



2020/001



SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2020

Affichage du 10 février 2020

Convocation du conseil municipal pour le jeudi 6 février 2020 à 20 h 30, adressée à chaque conseiller le 29 janvier 2020.

Ordre du jour

- 01 – Convention Intercommunale d'Attribution pour les logements sociaux - CAMVS
- 02 – Convention opérationnelle du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur en logement social et labellisation de la commune - CAMVS
- 03 – Convention de participation aux frais de scolarité avec la commune d'Avon
- 04 – Personnel communal – création d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe
- 05 – Centre de Gestion – convention unique annuelle

L'an deux mil vingt, le 6 février à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M AUBRUN, Mme ORDIONI, Mme CHAGNAT, M. PERES, Mme BOUTIER, M. BERTRY, Mme DEBBABI, M. MOURGUES, M. NIGNON, M. CERVO, M. NEOTTI, M. FERNANDES, Mme THOMAS, Mme BONNET, M. GLAVIER, Mme EYMERY, M. BEAUFUMÉ, M. DESROSIERS, Mme LOMONT, Mme PHILIPPE.

Etaient excusés : M. SEIGNANT (pouvoir à Mme CHAGNAT), M. TOURNIÉ (pouvoir à Mme ORDIONI), Mme FILIPE (pouvoir à Mme DEBBABI), Mme AUBERT (pouvoir à M. AUBRUN).

Etaient absents : Mme VARESE-CASSATA, Mme TOURNIER, M. CHEVREL

Secrétaire de séance : Mme PHILIPPE qui procède à l'appel.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Suivant la délibération n°2014-03-03 du 10 avril 2014, Monsieur le Maire informe l'assemblée du relevé des différentes décisions prises.

Décisions Municipales :

- **N° 06-2019** : Signature de l'ordre de service du marché pour la réhabilitation de la toiture terrasse du gymnase à compter du 19 décembre 2019, avec la SARL COBAT, demeurant 17, rue de la Briqueterie – 77500 CHELLES, pour un montant de 79 341,28 € H.T.
- **N° 07-2019** : Signature de l'ordre de service du marché pour le lot n°2 « préfabriqué – TCE » dans le cadre de la construction des vestiaires de football, à compter du 18 décembre 2019, avec la Société SOTRAMO, demeurant 8, rue croix Marguerite – 10260 SAINT PARRS LES VAUDES, pour une durée de 7 mois et pour un montant de 380 940 € H.T.

➤ **N° 01-2020** : Signature de l'ordre de service du marché pour le lot n°1 « terrassement, VRD, Gros Œuvre » dans le cadre de la construction des vestiaires de football à compter du 28 janvier 2020, avec la Société STRF, demeurant 57, rue de la Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE, pour une durée de 2 mois et pour un montant de 139 988,15 € H.T.

Monsieur BEAUFUMÉ demande pourquoi il y a un tel surcoût entre l'estimation donnée le 8 février pour les vestiaires et le montant du marché signé (de 300 000 € à 600 000 €). Monsieur AUBRUN lui fait remarquer que le projet a évolué et que lors de la demande de subvention le projet était déjà à 600 000 €.

Monsieur BEAUFUMÉ lui fait remarquer que la commission n'a pas eu connaissance de l'ouverture des plis déclarant le lot n°2 infructueux pour le CTM. Monsieur AUBRUN prend acte.

Monsieur MOURGUES demande quand les travaux des vestiaires vont commencer. Monsieur AUBRUN lui répond que les ordres de service ont été signés et qu'une réunion va avoir lieu au retour des vacances scolaires d'hiver afin de fixer les délais, sachant que la période n'est pas favorable pour lancer les chantiers. Monsieur MOURGUES rappelle qu'une grosse échéance arrive pour le club de foot, à savoir le tournoi Bolléa au début du mois de Mai. Monsieur le Maire lui dit qu'il sera fait ce qu'il faut pour que le tournoi ait lieu dans de bonnes conditions.

* * * * *

Monsieur AUBRUN donne ensuite une réponse à deux interrogations soulevées lors du conseil du 12 décembre.

Point 6 – Régime indemnitaire

Madame PHILIPPE avait demandé pourquoi ne pas avoir voté le CIA en même temps que le RIFSEEP car dans la fonction publique d'Etat cela a été créé en 2016 et de manière obligatoire.

Pour la fonction publique territoriale :

1^{er} janvier 2016 une partie des catégories était concernée par le RIFSEEP,

1^{er} janvier 2017 la généralisation à toute la FPT était prévue puis finalement le reste des agents a été concerné de janvier 2017 à janvier 2018.

Une fois tous les corps d'emplois concernés et après avoir mené plusieurs groupes de travail sur le sujet, et fait valider les propositions par le Centre de Gestion, le RIFSEEP a été appliqué en mars 2018 à Boissise.

Dans le texte de base les collectivités pouvaient instaurer le CIA, ce n'était donc pas une obligation. Le 13 juillet 2018 le Conseil constitutionnel a tranché et a validé le caractère obligatoire de la part variable du RIFSEEP.

La commune venait de le voter, il a fallu retravailler dessus, demander à nouveau l'avis au Centre de Gestion.

Point 6 – Régime indemnitaire

Monsieur BEAUFUMÉ avait souligné le problème de la suppression des primes en cas d'accident de travail, comme étant contraire à la loi.

La règle est la suivante : Dans la plupart des cas, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux. En l'absence de précision dans une délibération, le régime indemnitaire ne devra donc pas être versé en cas d'indisponibilité physique ; en effet le régime indemnitaire n'est pas un élément obligatoire de la rémunération, c'est un élément facultatif.



Afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, il est conseillé de prévoir dans la délibération instituant le régime indemnitaire le maintien ou non des indemnités pendant une indisponibilité physique. Le choix a été fait et validé par le Conseil de ne pas maintenir ces primes en cas d'indisponibilité physique, ce qui ne va pas à l'encontre de la Loi.

Monsieur BEAUFUMÉ dit qu'il parlait du cas des accidents de travail et Monsieur le Maire lui répond que cela rentre dans ce cadre.

* * * * *

1 – CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX (CAMVS)

Madame BOUTIER rappelle le contexte, à savoir que les lois ALUR (2014), Egalité Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) ont modifié en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. Elles comportent notamment des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux destinées à préciser la politique intercommunale en la matière. L'objectif de ces réformes est de favoriser la mixité sociale par une répartition équilibrée du parc social dans les territoires et une diversification de l'occupation du parc social.

Avec ces réformes, l'Etat place la politique de gestion des attributions de logements sociaux sous la gouvernance des EPCI dotés de la compétence habitat. Dans le cadre de ces évolutions, la CAMVS a engagé la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'élaboration des documents règlementaires portant, d'une part, sur le volet gestion de la demande et, d'autre part, sur le volet attribution des logements.

Le projet de Convention Intercommunale d'Attribution soumis à l'approbation du Conseil municipal est le résultat d'un travail partenarial engagé par la commission « attribution », instance de la CIL, qui réunit les représentants des communes, l'Etat, les réservataires, les bailleurs ainsi que le secteur associatif.

Le travail engagé depuis de nombreux mois a permis d'élaborer le document-cadre relatif aux orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux validé par la CIL plénière le 27 mars 2019 et par le Conseil communautaire le 1^{er} avril 2019.

La Convention Intercommunale d'Attribution a vocation à traduire de façon opérationnelle les engagements pris dans le document-cadre. La commission « attribution » de la CIL s'est réunie à l'occasion de 4 ateliers afin de co-élaborer cette convention qui précise la déclinaison de chaque objectif quantitatif d'attribution et établit les modalités opérationnelles de mise en œuvre des orientations prises afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs.

Le projet de convention a reçu un avis favorable de la CIL plénière, co-présidée par le Vice-Président à l'Habitat de la CAMVS et le Sous-préfet à la Ville, le 20 novembre dernier.

Dans sa première partie, la CIA prévoit la déclinaison opérationnelle des objectifs quantitatifs du document-cadre et établi un programme de travail pour chaque orientation prise dans le document-cadre afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs.

La deuxième partie présente les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de la convention. Elle prévoit notamment la mise en place de la commission de coordination intercommunale qui a vocation à assurer le suivi et l'évaluation de la CIA.

La troisième partie vient détailler les engagements de chaque partenaire. A ce titre, les engagements des communes de la CAMVS sont les suivants :

- Tenir compte des objectifs fixés par la convention pour la désignation de candidats à l'attribution sur les logements relevant de leur contingent ;
- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par le territoire ;
- Possibilité de s'inscrire dans le Pack Mobilités de l'AORIF comprenant le protocole mutations et la bourse d'échange ;
- Poursuivre la mobilisation des moyens pour l'accompagnement social au logement des ménages relevant de leur champ de compétence, et la réalisation des diagnostics sociaux pour labelliser les publics ACD (Accord cadre départemental)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et ses éventuels avenants.

Monsieur MOURGUES fait remarquer que la convention engage la commune pour 6 ans, et qu'il y avait jusqu'en 2021 pour l'adopter, il demande pourquoi la voter maintenant. Monsieur le Maire lui indique que compte tenu du fait que le Conseil Communautaire l'a validée en fin d'année, l'ensemble des communes doivent la soumettre à leur tour à l'organe délibérant en même temps. Monsieur MOURGUES dit que les communes perdent leur droit de regard sur les logements et Monsieur AUBRUN lui répond que les communes n'auront pas moins la parole, au contraire, et qu'avec cette nouvelle procédure cela sera mieux pour les demandeurs de logements.

Monsieur MOURGUES fait remarquer que la loi SRU s'applique commune par commune, pourquoi pas au niveau de l'agglomération vu que tous les pouvoirs lui sont désormais donnés.

Monsieur AUBRUN lui indique que cette décision n'est pas de notre compétence ni même de celle de la CAMVS mais qu'il appartient aux parlementaires de changer la loi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L. 441-1-6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son chapitre II ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n° 2015.5.17.87 du 29 juin 2015 adoptant le contrat de ville de l'agglomération ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n° 2016.3.16.39 du 15 février 2016, de lancement des procédures de mise en place de la conférence intercommunale du logement et l'élaboration de la convention d'équilibre territoriale et du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n°2017.9.47.239 du 11 décembre 2017, adoptant le troisième Programme Local de l'Habitat (2016-2021) modifié ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n°2019.2.8.53 du 1^{er} avril 2019 approuvant le document cadre relatif aux orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux ;

VU le projet de Convention Intercommunale d'Attribution ;

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement réunie en séance plénière le 20 novembre 2019 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n°2019.7.41.224 du 16 décembre 2019 approuvant la convention intercommunale d'attribution ;



CONSIDERANT que les lois pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et Egalité Citoyenneté (EC), ont défini un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs d'un logement social et de définir des stratégies locales en matière d'attributions,

CONSIDERANT le nouveau rôle de chef de file en matière d'attribution de logements sociaux confié aux EPCI par ces textes ;

CONSIDERANT que cette réforme se traduit notamment par la mise en place de Conférences Intercommunales du Logement qui réunissent l'ensemble des acteurs et qui doivent définir les orientations en matière d'attribution dans un « document cadre d'orientation sur les attributions » et sa déclinaison territoriale dans une « convention intercommunale d'attribution »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions de M. MOURGUES, Mme THOMAS et Mme BONNET)

DECIDE d'approuver la convention intercommunale d'attribution ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention et ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

2 – CONVENTION OPÉRATIONNELLE DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DU DEMANDEUR EN LOGEMENT SOCIAL ET LABELLISATION DE LA COMMUNE (CAMVS)

Madame BOUTIER expose que les lois ALUR (2014), Egalité Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) ont modifié en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. L'objectif de ces réformes est notamment de mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et d'instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

Avec ces réformes, l'Etat place la politique de gestion de la demande et des attributions de logement sociaux sous la gouvernance des EPCI dotés de la compétence habitat. Dans le cadre de ces évolutions, la CAMVS a engagé la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'élaboration des documents règlementaires portant, d'une part, sur le volet gestion de la demande et, d'autre part, sur le volet attribution des logements.

Le travail partenarial engagé dans ce cadre a permis d'élaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) validé par la CIL plénière le 20 décembre 2017 et par le Conseil communautaire le 5 juillet 2018.

Le PPGDID définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes. Il a pour objectif de placer le demandeur au cœur de l'instruction de son dossier, depuis son inscription au fichier commun de la demande jusqu'à l'attribution d'un logement social tout en lui permettant d'en comprendre les différentes étapes. Celui-ci doit pour cela bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires afin de mieux appréhender les règles d'attribution et les délais de satisfaction de sa demande. Le

demandeur doit pouvoir devenir acteur de sa demande en prenant en compte les informations précises et complètes qui lui seront délivrées et le cas échéant mieux qualifier sa demande.

Le PPGDID doit faire l'objet d'une convention opérationnelle du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur en logement social (SIAD).

Les communes sont positionnées comme le maillon central de ce dispositif permettant notamment d'assurer la bonne répartition territoriale des lieux d'accueil et la cohérence du service à l'échelle intercommunale

Le projet de convention a reçu un avis favorable de la CIL plénière, co-présidée par le Vice-Président à l'Habitat de la CAMVS et le Sous-préfet à la Ville, le 20 novembre dernier.

La convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social permet d'organiser le SIAD en déclinant de manière opérationnelle les orientations prévues par le PPGDID.

Dans une première partie, elle rappelle les principes retenus pour l'organisation générale du Service d'Accueil et d'Information du Demandeur. Cette organisation décentralisée est fondée sur le volontariat des partenaires et comprend trois niveaux de service aux populations : l'information, l'enregistrement et le « suivi » du demandeur (suivi qui se réalisera au travers de l'entretien que tout demandeur qui le souhaite est en droit d'obtenir). Il s'agit de créer un label « lieu d'accueil et d'information » en s'appuyant sur les lieux existants et en harmonisant le niveau de service. Chaque partenaire jouera un rôle plus ou moins important sur les différentes fonctions.

Pour les communes, deux niveaux sont possibles :

- guichet de niveau 1 = information ;
- guichet de niveau 2 = information, enregistrement-renouvellement, suivi.



Dans la deuxième partie de la convention, sont détaillés le rôle et les engagements de chacun et notamment des guichets de niveau 1 et de niveau 2.

Les missions des guichets de niveau 1 sont les suivantes :

- Délivrer l'information concernant les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité à partir de la fiche



d'information fourni par la CAMVS et d'une carte afin que le demandeur puisse disposer d'une connaissance minimale de l'offre de logement social et de sa localisation.

- Délivrer l'information de base relative aux modalités de dépôt de la demande et notamment la mise en commun dans le Système National d'Enregistrement de toutes les demandes de logement social quel que soit l'acteur auprès de qui le dossier est transmis ou le support sur lequel la demande est saisie
- Renseigner le demandeur sur les possibilités d'effectuer les démarches en ligne sur le Portail Grand Public et de pouvoir suivre à terme l'état de traitement de sa demande.
- Délivrer la liste des Guichets d'Accueil de niveau 2 (et leurs adresses) auxquels il peut s'adresser pour se faire aider dans les démarches liées au dépôt ou à l'actualisation de sa demande.
- Délivrer le document CERFA de demande de logement social et la liste des pièces justificatives qui peuvent être exigées et s'assurer que le demandeur a compris la nature des documents demandés
- Rappeler au demandeur la durée de vie d'une demande (12 mois) et la nécessité d'actualiser sa demande en cas de modification de sa situation familiale, professionnelle ou de logement.

Les Guichets labélisés niveau 1 ne sont pas habilités à recueillir les dossiers de demandes de logement, cette mission relevant des guichets de niveau 2.

Les missions des guichets de niveau 2 sont les suivantes :

- Informer le demandeur (cf missions des guichets de niveau 1)
- Enregistrer les demandes de logement social :
 - Accepter et enregistrer toute demande de logement social accompagné a minima d'une pièce d'identité ou un titre de séjour (article R441-2-3 du CCH),
 - Accepter et enregistrer toute pièce (dans le respect du choix du demandeur) d'un demandeur de logement ; le délai maximal pour le partage des pièces étant fixé à 15 jours à compter de la réception conformément à la convention de mise en œuvre du SNE ou envoyer toute pièce déposée, au numérisateur national, qui dispose de 48 heures pour les faire apparaître dans le dossier du demandeur, et à en assumer les coûts
- Aider au dépôt de demande de logement social :
 - Orienter vers une structure idoine (association, écrivain public, ...) dans le cas où le demandeur rencontrerait des difficultés à renseigner le CERFA,
 - Accompagner le demandeur dans la constitution de son dossier complet en vue de l'instruction de sa demande, vérifier les justificatifs papiers
- Qualifier et suivre la demande :
 - Accueillir le demandeur et réaliser un premier diagnostic pour l'aider à qualifier sa demande,
 - Si le guichet détecte des caractéristiques de fragilité, orienter le demandeur vers le service le plus à même de répondre à ses difficultés (travailleurs sociaux, ...),
 - Informer le demandeur sur le traitement de la demande,
 - Recevoir sur rendez-vous les demandeurs qui en font la demande et les renseigner sur les étapes de traitement de leur dossier

La CAMVS a une fonction d'interface entre tous les acteurs et de fonction support. La convention prévoit que la CAMVS, pilote du dispositif, garantit à ses partenaires :

- La mise à disposition des outils de communication à destination des demandeurs (plaquette d'information, tableau d'information des demandeurs, liste et localisation des guichets labélisés de niveaux 1 et 2) en version papier et dématérialisée et leur actualisation annuelle
- Des journées d'information préalable des agents participant au fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs ainsi que, pour ce qui concerne les guichets de niveau 2, deux demi-journées par an d'échange de pratiques permettant de partager les difficultés et les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des différents guichets.
- La fourniture des supports de suivi de l'activité des différentes parties prenantes au service d'accueil et d'information des demandeurs et la compilation des éléments qui seront remontés par les partenaires
- Le partage avec les membres de la Conférence Intercommunale du Logement des éléments d'activité et d'éventuelles alertes qui pourraient émaner des parties prenantes

La troisième partie précise les indicateurs de suivi d'activité que les parties prenantes devront faire remonter à la CAMVS afin de mesurer de manière harmonisée le travail des différents guichets et de réorienter si besoin le SIAD.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social, de solliciter auprès de la CAMVS une labellisation en tant que guichet de niveau 2, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social avec la CAMVS

Monsieur BEAUFUMÉ demande pourquoi il est nécessaire de re-délibérer alors que la commune proposait déjà un service de niveau guichet 2. Madame BOUTIER lui indique que le niveau 2 est à officialiser dans le cadre du nouveau dispositif mis en place avec cette convention par la CAMVS.

Madame THOMAS demande s'il n'est pas possible d'en changer le cadre.

Monsieur AUBRUN lui dit que non car il s'agit d'un système propre à la CAMVS, mais qui sera plus performant pour le demandeur, étant précisé que le service rendu en Mairie aux administrés sera plus complet, et qu'il y aura notamment une visibilité des offres sur les autres communes de la CAMVS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L441-2-8,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n° 2015.5.17.87 du 29 juin 2015 adoptant le contrat de ville de l'agglomération ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°2016.3.16.39 du 15 février 2016, de lancement des procédures de mise en place de la conférence intercommunale du logement et d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°2017.9.47.239 du 11 décembre 2017, adoptant le troisième Programme Local de l'Habitat (2016-2021) modifié ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n° 2018.5.31.152 du 5 juillet 2018 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),

VU le projet de convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement réunie en séance plénière le 20 novembre 2019 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n°2019.7.42.225 du 16 décembre 2019 approuvant le projet de convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération et de ses communes membres de satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social et d'améliorer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logement social au travers de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),

CONSIDERANT que la mise en application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) nécessite la signature de conventions opérationnelles du Service d'Information du Demandeur en logement social permettant la labellisation des guichets,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de solliciter la labellisation en tant que guichet de niveau 2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social,

DEMANDE à la CAMVS à être labellisé en tant que guichet de niveau 2

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social avec la CAMVS

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

3 – CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AVEC LA COMMUNE D'AVON

Madame CHAGNAT informe les membres du Conseil Municipal qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi a été scolarisé pour l'année scolaire 2018/2019 en classe ULIS à Avon.

La ville d'Avon ayant effectué sa demande de participation tardivement et ayant transmis la convention en fin d'année 2019, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 697 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire.

VU la convention de participation présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 697 € avec la commune d'Avon, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2018/2019.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

4 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D’UN POSTE D’ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Monsieur AUBRUN expose qu’un agent peut prétendre à un avancement au grade d’ATSEM principal de 2^{ème} classe compte tenu de sa réussite au concours.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d’ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2020.

Monsieur BEAUFUMÉ demande si l’agent concerné travaille sur Orgenoy ou sur Boissise-le-Roi. Monsieur le Maire lui indique qu’il travaille sur la commune et que dans le respect des règles de confidentialité, il ne peut pas répondre à cette question et ne peut pas non plus communiquer le nom de l’agent.

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ la création d’un poste d’ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps complet et autorise Monsieur le Maire à signer l’arrêté d’avancement correspondant à compter du 1^{er} mars 2020.

DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

ADOPTÉ à l’unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

5 – CENTRE DE GESTION – CONVENTION UNIQUE ANNUELLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant la proposition de convention annuelle unique du Centre de Gestion. Il précise que le service des ressources humaines de la Mairie, dans ses tâches quotidiennes fait appel à l’assistance de cet organisme qui aide à la gestion des agents des petites collectivités que ce soit en matière de conditions de travail, de service médical, ou de tout document nécessaire à la carrière des agents. Ces dernières années, leurs services ont développé de nombreuses missions facultatives pour proposer une gamme toujours plus large de réponses aux besoins des communes. Mais, se faisant, ils ont multiplié les différentes conventions d’adhésion proposées à la signature des communes. Pour simplifier les démarches d’adhésion en 2020, comme en 2019, le Centre de Gestion et son Conseil d’Administration ont validé le principe du conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l’accès d’un grand nombre de prestations. Ainsi il est proposé de voter le principe de la convention unique annuelle afin que le service des ressources puisse demander les prestations du Centre de Gestion par le biais d’un bulletin d’inscription selon les besoins.

Madame THOMAS demande s’il s’agit d’une reconduction, il lui est répondu par l’affirmative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé la séance est levée à 21h.



Maire,

Gérard AUBRUN



